



le Ministère de la **Culture** et de la **Communication** présente

guide  
mécénat

à l'usage des  
services  
départementaux  
de l'architecture  
et du patrimoine  
et des architectes  
des bâtiments  
de France

[www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)



Ce vademecum a été réalisé par la direction de l'architecture et du patrimoine (ministère de la culture et de la communication) avec la participation de la direction de la nature et des paysages (ministère de l'environnement et du développement durable).

Remerciements à tous les rédacteurs qui ont contribué à la réalisation de ce vademecum, tant au sein des sous-directions et des services déconcentrés de la direction de l'architecture et du patrimoine que dans les autres départements ministériels concernés.

Direction éditoriale :  
François BRAIZE

Coordination éditoriale/secrétariat d'édition et relecture :  
Jean-Marc RICHET  
Didier TOUZELIN

Conception et réalisation graphique, crédit photographique :  
VERSION LIBRE - 03 84 75 07 92

Impression :  
CAMONOVOC BOUCHARD - 03 81 60 56 00

Bâtiment en couverture : *Annexe de la Mairie de Besançon (1872)*

## AVANT PROPOS



Les services départementaux de l'architecture et du patrimoine sont chargés de mettre en œuvre de nombreuses politiques publiques intéressant le cadre de vie en France. Qu'il s'agisse d'appliquer les législations sur les monuments historiques, sur les espaces protégés, sur l'architecture, sur les sites et la publicité, sur l'urbanisme, et la qualité des projets, sur le paysage également, ces services rassemblent des compétences indispensables dans la conduite de ces politiques qui les instaurent comme référents privilégiés au plus proche de leurs multiples partenaires, au contact des territoires et de leurs responsables locaux.

Cet ancrage géographique et interministériel sera conservé dans le cadre de la réforme de l'organisation des services déconcentrés, laquelle vise à rendre l'exercice des missions plus efficient et à donner la plus grande cohérence possible à l'action territoriale du ministère aux deux niveaux, départemental et régional.

Dans ce contexte et pour ces objectifs, il a paru nécessaire de disposer d'un outil de culture commune, rassemblant l'ensemble des références juridiques qui fondent et déterminent les principales actions conduites. Pour parfaire cet outil de référence, le périmètre des sujets abordés a été volontairement étendu, en particulier aux secteurs de l'archéologie, du patrimoine immobilier ou de l'architecture : organisation de la profession et enseignement. Le document comprend en outre des textes importants sur l'organisation administrative comme sur la gestion des services et des budgets. Il ne se limite pas à un support papier et est articulé, pour son utilisation, avec le site « Sémaphore » du ministère, sur lequel les utilisateurs trouveront tous les compléments utiles dans un espace dédié.

Conçu pour évoluer en intégrant progressivement les réformes en cours, ce Vademecum représente la première étape du travail de clarification demandé aux directions centrales. Des fiches méthodologiques complémentaires, selon les évolutions et simplifications du droit en cours, seront mises à disposition dans les prochains mois.

Destiné en priorité aux agents des services départementaux, je suis certain qu'il sera également utile dans les services régionaux, auxquels il sera adressé afin de contribuer au développement de la connaissance et de la culture commune que j'appelle de mes vœux.

Conscient de l'intérêt des missions comme de l'ampleur de leur accumulation, je souhaite que ces publications suscitent une réflexion sur l'action territoriale du ministère, pour mieux la hiérarchiser. Avec la décentralisation et la nouvelle répartition des responsabilités comme des compétences dans la société civile, il convient d'identifier des priorités pour répondre aux attentes et aux exigences, actuelles, de nos concitoyens. C'est aussi la tâche à laquelle nous devons, ensemble, nous atteler.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Renaud Donnedieu de Vabres".

Renaud DONNEDIEU de VABRES  
Ministre de la culture et de la communication

# Vade mecum

à l'usage des services  
départementaux de l'architecture  
et du patrimoine et des architectes  
des bâtiments de France

Direction de  
l'architecture  
et du patrimoine  
182 rue Saint-Honoré  
75033 Paris cedex 01  
tél. 01 40 15 85 17

## Sommaire

- Abords des monuments historiques et périmètres de protections modifiés
- Archéologie
- Architecture (enseignement)
- Architecture (profession)
- Contentieux administratif
- Fonctionnement des services et système d'information
- Maîtrise d'ouvrage et concours d'architecture
- Organisation et fonctionnement de l'Etat
- Patrimoine immobilier historique
- Patrimoine mobilier historique
- Patrimoine non protégé
- Paysage
- Poursuites pénales
- Publicité, enseignes et préenseignes
- Réforme budgétaire - LOLF et contrôle de gestion
- Secteurs sauvegardés
- Sites classés et inscrits
- ZZPAUP
- Notes personnelles

Les fiches sont proposées dans leur ordre alphabétique, mais chaque utilisateur peut les reclasser en fonction de ses préférences et selon son usage propre.



# Abords des monuments historiques et périmètres de protections modifiés

## Textes législatifs et réglementaires

### CODE DU PATRIMOINE :

- Déboisement L.621-31
- Recours L.612-1
- Périmètre de protection modifié : L.621-2

### CODE DE L'URBANISME :

- Permis de construire L.421-6, R.421-19 et R.421-38-4
- Permis de démolir L.430-8, R.430-12 et R.430-12-1
- Déclaration de travaux L.422-2 et R.422-8
- Installations et travaux divers R.442-13 et R.442-6-4
- Lotissements R.315-21-1
- Camping R.443-7-2 et R.443-9
- Coupes et abattage d'arbres L.130-1 al 5
- Clôtures L.441-3, R.441-3 et R.441-11
- Récolement R.460-3
- Péril R.430-26
- Insalubrité R.430-27
- Sanctions L.480-1 à L.480-3 et L.480-5 à L.480-9

### DÉCRETS :

- Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à certaines autorisations de travaux.
- Décret du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la loi de démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à certaines autorisations de travaux.

*N.B. : Les dispositions figurant dans le code de l'urbanisme et dans le code du patrimoine seront modifiées de façon importante lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager et de l'ordonnance relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme. Elles seront applicables dès la publication des décrets correspondants en cours d'élaboration.*

*Des modifications seront introduites pour le champ de visibilité des jardins. Les périmètres de protection autour des monuments historiques pourront être modifiés lors de l'élaboration d'une carte communale et en l'absence de tout document d'urbanisme. Le périmètre de protection de 500 m de rayon pourra être adapté au moment de la protection d'un monument historique en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.*

## Circulaires

- Circulaire interministérielle du 13 août 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.
- Circulaire 244274 du 2 février 2002. Mesures relatives à l'application de la loi démocratie de proximité dans le domaine culturel.
- Circulaire du 30 avril 2002. Modalités complémentaires à la circulaire du 2 février 2002.
- Circulaire n° 2004/003 du 17 février 2004 relative aux parcs et jardins.
- Circulaire 2004/010 du 18 mai 2004. Conditions d'application du décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à certaines autorisations de travaux modifiée par le décret du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la loi de démocratie de proximité.
- Circulaire n° 2004/017 du 6 août 2004 sur les périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques.

## **Fiches thématiques, guides méthodologiques et sites internet**

- Jurisprudence en abords de monuments historiques. 1991, ministère de l'équipement.
- Jurisprudence administrative sur les abords de monuments historiques, Philippe Preschez, 2005.
- Note du 15 janvier 2005 relative à la rédaction des avis rendus par les architectes des bâtiments de France et chefs de services départementaux de l'architecture et du patrimoine, sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés, janvier 2005.
- Note sur la protection des parcs et jardins au titre de la législation sur les abords des monuments historiques (à paraître).
- Note sur les différents cas d'application de l'article L.621.32 du code du patrimoine (ancien article 13 ter) (en cours de validation).
- Note sur les nouveaux périmètres de protection adaptés (à paraître).

**Ministère de la culture et de la communication**

01 40 15 80 00

**Direction de l'architecture et du patrimoine**

01 40 15 85 17

**Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés**

01 40 15 76 80

**Bureau de la protection des espaces**

01 40 15 32 40

*Mise à jour - Mai 2006*

# Archéologie

## Textes législatifs et réglementaires

### CODE DU PATRIMOINE : LIVRE V (ARCHÉOLOGIE)

#### JOURNAL OFFICIEL :

[http://www.legifrance.gouv.fr/](http://www.legifrance.gouv.fr)

#### SÉMAPHORE :

[http://semaphore.culture.gouv.fr/cps/sections/domaines/juridique/code\\_du\\_patrimoine/](http://semaphore.culture.gouv.fr/cps/sections/domaines/juridique/code_du_patrimoine/)

#### DÉCRETS :

- Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, *JO du 5 juin 2004 - p. 9983*
- Décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (modifié par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris en application de l'article L.523-2 du Code du patrimoine), *JO du 19 janvier 2002 - p. 1199*
- Décret n°94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale (CNRA et CIRA) *JO du 29 mai 1994 - p. 7766*
- Décret no 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie, *JO du 29 mai 1994 - p. 7765*
- Décret no 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi no 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, *JO du 7 décembre 1991 - p. 16017*
- Décret no 91-787 du 19 août 1991 pris pour l'application de l'article 4 bis de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et de la loi no 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux, *JO du 20 août 1991 - p. 10959*
- Décret du 19 avril 1947 portant règlement d'administration publique concernant les expertises des objets provenant des fouilles archéologiques, *JO du 22 avril 1947 - p. 3827*
- Arrêté du 16 décembre 1998 érigeant le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en service à compétence nationale, *JO du 30 décembre 1998 - p. 19956*
- Arrêté du 8 février 1996 relatif aux biens culturels maritimes, *JO du 20 février 1996 - p. 2740*
- Arrêté du 18 décembre 1994 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbariques, *JO du 27 décembre 1994 - p. 18435*
- Arrêté du 5 mars 1993 modifiant et complétant l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbariques, *JO du 17 mars 1993 - p. 4149*

N.B. : Certains textes ci-dessus référencés doivent être actualisés pour tenir compte de la récente législation sur l'archéologie préventive. Le décret n°94-423 du 27 mai 1994 est ainsi en cours de modification.

## Circulaires

- Circulaire du 23 décembre 1981 relative aux accidents sur les chantiers de fouilles, *BO n°8 (janvier-février 1982)*  
N.B. : il y a 5 circulaires sur la sécurité ; vu l'importance de la question, et bien que certaines parties soient caduques, il convient de les conserver tant que le sujet n'aura pas été repris dans une nouvelle circulaire
- Circulaire n°67283 du 28 novembre 1985 relative aux lieux d'étude et de conservation du mobilier archéologique, *BO n°32 (janvier-février 1986)*, cf. circulaire du 28/06/95
- Circulaire n°395 du 23 février 1987 relative aux fouilles archéologiques à proximité de canalisation de gaz, *BO n°39 (mars-avril 1987)*, cf. observation sur les circulaires concernant la sécurité ci-dessus
- Circulaire du 07 septembre 1987 relative aux chantiers archéologiques de sauvetage, aux accidents du travail, au personnel contractuel ITA et aux fouilleurs bénévoles, *BO n°43 (novembre-décembre 1987)*, cf. observation sur les circulaires concernant la sécurité ci-dessus

- Circulaire du 06 mars 1989 relative aux modalités de financement des interventions archéologiques sur les immeubles classés ou inscrits
- Circulaire du 26 mars 1993 relative à la communication des rapports de fouilles, *BO n°76 (juillet 1993)*, cf. *circulaire du 24/10/94*
- Circulaire du 06 juin 1993 relative aux obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive (document final de synthèse et 6 annexes), *BO 77 (septembre 1993)*, cf. *circulaire du 22/03/96*
- Circulaire du 02 septembre 1993 relative à la sécurité sur les chantiers de fouilles terrestres, cf. observation sur les circulaires concernant la sécurité ci-dessus
- Circulaire du 10 janvier 1994 relative à l'archéologie et au domaine public maritime
- Circulaire du 24 octobre 1994 relative au formulaire de demande de communication d'un rapport d'opération archéologique, cf. *circulaire du 26/03/93*
- Circulaire n°2428 du 21 juillet 1994 relative aux modalités pratiques de fonctionnement des commissions interrégionales de la recherche archéologique en vigueur jusqu'à refonte des décrets CIRA/CNRA et nouvelle circulaire
- Circulaire du 18 décembre 1994 relative aux modalités de formation des personnels intervenant sur les chantiers subaquatiques à vocation culturelle ou scientifique, circulaire conjointe Ministère du Travail, *BO n°87 (mai 1995)*
- Circulaire du 22 février 1995 relative à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers de fouilles, *BO n°88 (juillet 1995)*, cf. *observation sur les circulaires concernant la sécurité ci-dessus*
- Circulaire du 16 mai 1995 sur les recours contre les décisions préfectorales prises au titre de la loi du 27 septembre 1941 modifiée par le décret n°94-422 du 27 mai 1994, *BO n°90 (novembre 1995)*
- Circulaire du 28 juin 1995 relative aux modalités du dépôt dans les musées des collections archéologiques appartenant à l'Etat, *BO n°92 (mars 1996)*, cf. *circulaire du 28/11/85*
- Circulaire du 08 août 1995 relative au nouveau code pénal, *BO n°92 (mars 1996)*
- Circulaire du 03 février 1996 relative à l'indexation des procès-verbaux des commissions interrégionales de la recherche archéologique et du conseil national de la recherche archéologique, cf. *circulaire n°1801 DP/SDA du 5/07/93*
- Circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1996 relative au fonctionnement des CIRA en vigueur jusqu'à refonte des décrets CIRA/CNRA et nouvelle circulaire
- Circulaire du 30 août 1996 sur l'échéancier et le contenu des dossiers d'information et de demande (programmation)
- Circulaire du 04 octobre 1996 relative à la communicabilité des documents issus du travail des CIRA
- Circulaire du 28 octobre 1996 relative aux formulaires de demande d'opération archéologique pour la campagne 1997 en vigueur jusqu'à refonte des décrets CIRA/CNRA et nouvelle circulaire
- Circulaire du 02 mai 1997 relative à la nouvelle programmation de la recherche archéologique nationale en vigueur jusqu'à refonte des décrets CIRA/CNRA et nouvelle circulaire
- Circulaire du 05 août 1997 relative à une nouvelle application informatique pour les services régionaux de l'archéologie (PATRIARCHE)
- Circulaire du 23 avril 1999 relative à la conservation des grottes et abris ornés protégés au titre des M.H., *BO n°112 (juillet 1999)*, remplace la circulaire du 27/02/81 ayant le même objet
- Circulaire n° 2001/011 du 12 avril 2001 relative à la nouvelle application informatique PATRIARCHE pour 2001. Equipements informatiques des SRA, *BO n° 124 (mars-avril 2001)*
- Circulaire du 1<sup>er</sup> juin 2004 : programmation scientifique de la recherche archéologique (+ 2 annexes)
- Circulaire n°2004/025 du 24 novembre 2004 relative à la concertation entre services aménageurs et services régionaux de l'archéologie et à la perception de la redevance au titre de la réalisation d'infrastructures linéaires de transports, *BO n°146 (novembre-décembre 2004)*
- Circulaire n°2005-38 UHC/DU3 du 23 juin 2005 relative à la redevance d'archéologie préventive circulaire conjointe Culture/Equipement, *BO n°149 (mai-juin 2005)*
- Lettre circulaire du 27 juin 2005 : Archéologie préventive

## Fiches thématiques, guides méthodologiques et sites internet

- Note du 25 avril 2000 relative à la nouvelle application informatique PATRIARCHE pour 2000.  
Equipements informatiques des SRA.
- *L'archéologie en questions* / Sous-direction de l'archéologie, Mission de la communication - Paris, Direction de l'architecture et du patrimoine, 2002. 45 p. : ill. ; 21 cm (en cours de réécriture, disponible prochainement).
- Sites  
[http://semaphore.culture.gouv.fr/cps/sections/domaines/patrimoine\\_et\\_architecture/archeologie](http://semaphore.culture.gouv.fr/cps/sections/domaines/patrimoine_et_architecture/archeologie)  
(5 rubriques : actualités, juridique, listes de diffusion-d'information-de discussion, infos pratiques, édition-diffusion-publication)  
<http://www.culture.gouv.fr/culture/politique-culturelle/index-dossiers.htm#archeo>  
(liste des services agréés par le ministère de la Culture et de la communication pour effectuer les diagnostics et/ou les fouilles préventives sur le territoire national, communiqués de presse concernant la loi de 2003, projets de lois)

<b>Ministère de la culture et de la communication</b>	01 40 15 80 00
<b>Direction de l'architecture et du patrimoine</b>	01 40 15 85 17
<b>Sous-direction de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'inventaire et du système d'information</b>	01 40 15 75 66
<b>Mission archéologie</b>	01 40 15 77 43

*Mise à jour - Mai 2006*

# Architecture (enseignement)

## Textes législatifs et réglementaires

### CODE DE L'ÉDUCATION :

- Art. L.711-6 et L.752-1 ;

### CODE DU PATRIMOINE :

- Art. L.142-1 ;

### LOI :

- Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture (notamment les articles 25 et 34) ;

### DÉCRETS :

- Décret n° 8-266 du 8 mars 1978 modifié fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture ;
- Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Décret n° 93-368 du 12 mars 1993 modifié relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les écoles d'architecture ;
- Décret n° 94-262 du 1<sup>er</sup> avril 1994 modifié relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture ;
- Décret n° 97-1096 du 27 novembre 1997 relatif aux études d'architecture ;
- Décret n° 97-1097 du 27 novembre 1997 relatif à la formation continue diplômante en architecture ;
- Décret n° 98-2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture ;
- Décret n° 2004-683 du 9 juillet 2004 relatif à l'établissement public de la Cité de l'architecture et du patrimoine pris pour l'application de l'article L.142-1 du code du patrimoine ;
- Décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

### ARRÊTÉS :

- Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master ;
- Arrêté du 20 juillet 2005 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'oeuvre en son nom propre ;
- Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement ;
- Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture ;
- Arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture ;

*N.B. : Un projet de décret relatif à la validation des acquis pour les études d'architecture et un projet de décret relatif à l'organisation des écoles nationales supérieures d'architecture en établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont en cours d'élaboration par les services. Ces deux décrets parachèveront la réforme en cours.*

## **Fiches thématiques, guides méthodologiques et sites internet**

• Sites du ministère de la culture et de la communication : [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr) et [www.archi.fr](http://www.archi.fr)

• Site de l'ordre des architectes : [www.architectes.org](http://www.architectes.org)

Un recueil de l'ensemble des textes de la réforme en cours sera prochainement édité et mis en ligne.

**Ministère de la culture et de la communication**  
**Direction de l'architecture et du patrimoine**  
**Sous-direction de l'enseignement de l'architecture,  
de la formation et de la recherche**  
**Bureau de l'enseignement**

01 40 15 80 00  
01 40 15 85 17  
01 40 15 32 02  
01 40 15 32 59

*Mise à jour - Mai 2006*

# Architecture (profession)

## Textes législatifs et réglementaires

### DIRECTIVE :

- Directive 85/384 du 10 juin 1985 du Conseil des communautés européennes visant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, modifiée par la directive 2001/19 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 et par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 (directive 2005/36 votée, mais non encore transposée en droit interne).

### LOI :

- n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture : version consolidée du 27/08/2005

### DÉCRETS :

#### Organisation de la profession d'architecte :

- Décret 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte : version consolidée du 22/02/2003

#### Conditions d'inscription au tableau de l'ordre des architectes :

- Décret n°78-67 du 16 janvier 1978 pris pour l'application des articles 10, 11 et 38 de la loi de 1977 et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional des architectes
- Décret n°2005-1166 du 14 septembre 2005 relatif aux conditions d'inscription au tableau régional des architectes

#### Exercice de la profession - port du titre :

- Décret n°77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte prévues à l'article 4 de la loi de 1977
- Décret n°77-1480 du 28 décembre 1977 pris pour l'application à la profession d'architecte de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles
- Décret n°78-171 du 26 janvier 1978 pris pour l'application de l'article 5 de la loi de 1977 et relatif aux modèles-types de construction
- Décret n°80-218 du 20 mars 1980 relatif au port du titre de Titulaire du diplôme d'architecte et à l'honorariat
- Avis du Conseil d'Etat en date du 19 mai 1981 sur le port du titre d'Architecte des Bâtiments de France et sur les possibilités d'exercice professionnel des ABF non inscrits à l'ordre

#### Déontologie :

- Décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes : version consolidée du 23 septembre 1992

#### Tutelle auprès des conseils régionaux de l'ordre des architectes :

- Décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux DRAC et modifiant les attributions des DIREN (article 2 h)

#### CAUE : (Loi de 1977 titre II)

- Décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts-types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi de 1977

## Circulaires

- Circulaire du 26 juin 2003 (003/008) relative aux rôle et missions des architectes-conseils recrutés par les directeurs régionaux des affaires culturelles
- Circulaire du 19 mai 2005 ( 2005/009) relative aux missions et rémunérations des architectes-consultants
- Circulaire du 24 février 2006 (2006/002) relative à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture résultant de l'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte

## **Fiches thématiques, guides méthodologiques et sites internet**

- Sites du ministère de la culture et de la communication : [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr) et [www.archi.fr](http://www.archi.fr)
- Site de l'ordre des architectes : [www.architectes.org](http://www.architectes.org)
- Site de la fédération nationale des CAUE : [www.fncaue.asso.fr](http://www.fncaue.asso.fr)

**Ministère de la culture et de la communication**

01 40 15 80 00

**Direction de l'architecture et du patrimoine**

01 40 15 85 17

**Sous-direction de l'architecture et du cadre de vie**

01 40 15 33 29

**Bureau de l'économie et des affaires juridiques de la profession**

01 40 15 32 94

*Mise à jour - Mai 2006*

# Contentieux administratif

## Textes législatifs et réglementaires

### I/ LA PREVENTION DES RE COURS

#### LOI :

- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

### II/ LE TRAITEMENT DES RE COURS

#### A - Le recours préalable auprès du préfet de région

- Recours en matière de secteurs sauvegardés : Art. L.313-2, R.313-14, R.313-17-1
- Recours en matière d'abords de monuments historiques : Art. L.621-31 du code du patrimoine, art. R.421-38-4, R.422-8-1, R.430-12-1, R.442-4-8-1 du code de l'urbanisme
- Recours en matière de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager : Art. L.642-3 du code du patrimoine, art. R.421-38-6, R.430-13, R.422-8-1 du code de l'urbanisme
- Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux (cf : articles relatifs au fonctionnement de la Section)

#### B - Le déroulement de la procédure contentieuse

##### 1 - La requête

- Art. R.312-7 Code de justice administrative (CJA)  
« Les litiges relatifs aux déclarations d'utilité publique, au domaine public, aux affectations d'immeubles, au remembrement, à l'urbanisme et à l'habitation, au permis de construire, au classement des immeubles et des sites et, de manière générale, aux décisions concernant des immeubles relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les immeubles faisant l'objet du litige ».

- Art. R.411-1 CJA

« La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge ».

- Art. R.600-1 Code de l'urbanisme

« En cas de déféré ou de recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation des sols régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif ».

- Art. R.412-1 CJA

« La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ».

##### 2 - Les délais de recours

- Art. R.421-1

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

- Art. R.421-2

« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

- Art. R.421-5

« Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ».

### 3 - La représentation des parties

- Art. R.431-10

« L'Etat est représenté en défense par le préfet ou le préfet de région lorsque le litige, quelle que soit sa nature, est né de l'activité des administrations civiles de l'Etat dans le département ou la région, à l'exception toutefois des actions et missions mentionnées à l'article 7 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et à l'article 6 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ».

### 4 - L'instruction de l'affaire

- Art. L.5 du CJA

« l'instruction des affaires est contradictoire ». Ce qui signifie que chacune des parties au contentieux doit présenter au tribunal ses observations.

### 5 - La tenue de l'audience

- Art. L.6 CJA

« Les débats ont lieu en audience publique »

- Art. R.222-13 CJA

(juge statuant seul sur les litiges relatifs aux déclarations de travaux exemptées de permis de construire ).

## C - Le traitement des référés

### 1 - Différents types de référés

- Art. L.521-1 CJA (référez suspension)

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision ».

- Art. L.521-3 CJA (référez « mesures utiles »)

« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ».

- Art. L.532-1 CJA (référez-instruction)

« Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction.

Il peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission.

Les demandes présentées en application du présent chapitre sont dispensées du ministère d'avocat si elles se rattachent à des litiges dispensés de ce ministère ».

- Art. R.541-1 CJA (référez-provision)

« Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie ».

### 2 - La procédure applicable

- Art. L.522-1 et suivants et R.522-1 et suivants CJA (référez-suspension et référez « mesures utiles »)

- Art. R.532-2 CJA (référez-instruction)

- Art. R.541-2 CJA (référez-provision)

### 3 - Les voies de recours

- Art. L.523-1 CJA et R.523-1 et suivants CJA (référez-suspension et référez « mesures utiles »)

- Art. R.533-1 et suivants CJA (référez-instruction)

- Art. R.541-3 CJA (référez-provision)

### III/ L'EXECUTION DES JUGEMENTS

- Art. L.11  
« Les jugements sont exécutoires ». Les recours en appel ne sont pas suspensifs et ne dispensent pas de l'exécution du jugement de première instance.
- Art. L.911-1 à L.911-10 et R.911-1 à R.931-9 du CJA

### Circulaires

- Circulaire du 18 mai 2004 relative aux conditions d'application du décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux modifié par le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

### Fiches thématiques, guides méthodologiques et sites internet

- Note du 15 janvier 2005 relative à la rédaction des avis rendus par les architectes des bâtiments de France et chefs de services départementaux de l'architecture et du patrimoine, sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés, janvier 2005.
- Fiche thématique relative aux principaux types de recours et à l'organisation de la justice administrative
- Fiche thématique relative à la rédaction d'un mémoire en défense
- Fiche thématique relative à l'exécution des jugements

<b>Ministère de la culture et de la communication</b>	01 40 15 80 00
<b>Direction de l'architecture et du patrimoine</b>	01 40 15 85 17
<b>Secrétariat général</b>	01 40 15 83 08
<b>Bureau des affaires juridiques et de la réforme de l'État</b>	01 40 15 82 79

*Mise à jour - Mai 2006*

# Fonctionnement des services et système d'information

## Textes législatifs et réglementaires

### A) GESTION DE PERSONNEL

#### CODE DE L'URBANISME :

Architectes-conseils et paysagistes-conseils : chapitre IV

#### LOI :

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

#### DÉCRET :

- Décret 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat

### B) GESTION FINANCIERE

#### LOI :

- Loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances

#### DÉCRET :

- Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

### C) INSTANCES CONSULTATIVES

#### DÉCRETS :

- Décret 82-451 28/05/1982 institutions de commissions administratives paritaires dans toutes les administrations et les établissements publics de l'Etat
- Décret 82-452 28/05/1982 relatif aux comité techniques paritaires
- Décret 82-453 28/05/1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

## Circulaires

### A) GESTION DE PERSONNEL

- Congé bonifié : circulaire FP du 16 mai 1978
- Décharge d'activité de service et autorisations d'absence en application du décret 82-447 du 28 mai 1982 : circulaire MCC du 04 février 1997
- Temps de travail : application aux personnels du ministère de la culture et de la communication du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. Circulaire ministérielle 2001/023 du 27 novembre 2001
- Conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France : circulaire FP du 08 novembre 1990
- Formation des personnels du ministère de la culture et de la communication : circulaire FP du 30 janvier 1991
- Accident du travail : circulaire MCC du 23 septembre 1985
- Application du décret n° 82-453 de mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique : circulaire FP du 24 janvier 1996
- Note relative à l'hygiène, sécurité du travail et médecine de prévention, mise en œuvre du protocole du 28 juillet 1994 et du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 : circulaire du 11 avril 1996
- Mise en place de plans de prévention du risque routier dans les services de l'Etat : circulaire FP du 16 mai 2000
- Prévention du harcèlement moral, de la souffrance et de la violence au travail : Circulaire n° 2005/013 du 13 juillet 2005

- Application du décret n° 95-979 du 25 août 1995 pris en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, relatif à certaines modalités de recrutement de travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat : circulaire MCC du 13 mai 1997
- Cumul d'emploi publics : circulaire FP du 13 juillet 2000

#### **B) ACCUEIL DU PUBLIC**

- Charte Marianne :
  - a) Circulaire du 1<sup>er</sup> ministre du 02 mars 2004 relative à la charte de l'accueil des usagers
  - b) Circulaire MCC n° 2004/016 du 28 juillet 2004 relative à la charte de l'accueil des usagers

#### **C) LOGEMENTS DE FONCTION ET ANTENNES ARCHITECTURALES**

- Condition d'occupation des locaux domaniaux par les architectes en chef des monuments historiques et les architectes des bâtiments de France : Circulaire MCC N° 2002/012 du 30 avril 2002

#### **D) INSTANCES CONSULTATIVES**

- Commission nationale de concertation des SDAP : Décision commune DAG/DAPA

### **Fiches thématiques, guides méthodologiques et sites internet**

#### **A) SYSTEMES D'INFORMATION**

- Note d'Avril 2006 sur les systèmes d'information : Gestauran, SIG, Osiris, AgrÉgÉ, Atlas de l'architecture et du patrimoine (version électronique en ligne sur Sémaphore/Vademecum SDAP et ABF)

#### **B) GESTION DU PERSONNEL**

- « Statut de la fonction publique : législation et réglementation » Edition des JO
- Formation : Programmes de formation DAPA / DRAC / DAG
- Temps de travail :
  - Note DAG du 07 avril 2003 relative au compte épargne temps
  - Note DAG du 04 août 2005 relative aux autorisations d'absence

Le site intranet du ministère (Sémaphore) comporte de nombreux documents (guides...), sur les personnels :

##### **1) Principaux dossiers disponibles dans le domaine ressources humaines :**

Personnels de la culture :

Statuts et textes de référence, Mémentos (Guides personnel, fautes professionnelles, pensions, évaluation/notation), Grilles indiciaires, ARTT.

Evolution de carrière :

Conditions de promotions, Concours et examens, Formation continue.

Vie professionnelle :

Calendrier de mise en paiement des rémunérations, Le temps de travail, L'action sociale, L'hygiène et la sécurité.

L'affichage :

Les avis d'ouverture de concours et examens professionnels, Les résultats de concours et examens professionnels, Listes d'aptitudes et tableaux d'avancement, Avis de stage, CAP, CCP, CES.

Gestion des RH au ministère :

Organigramme du SPAS.

##### **2) Principaux dossiers disponibles dans « la vie au MCC »**

Accueil des arrivants

Avis de vacance

Formation continue

Textes de référence, Guide de la formation DAG 2005, L'offre de formation 2005, Fiches de candidatures, Formateurs internes, Sites internets sur la formation continue, Supports de cours.

Prestations sociales

Assistanteres sociales

Logement :

Aide à la recherche d'un logement, aide au déménagement

Médecine de prévention

Hygiène et sécurité :

La sécurité des personnes et des biens.

### 3) Principaux dossiers disponibles dans le « vademecum »

Modèles de lettres

Officialisez vos documents :

Les règles pour émettre des circulaires, notes et instructions vers les DRAC, tout ce qui doit paraître au Bulletin officiel.

Charte graphique et logos du ministère

Gestion des archives :

Les procédures : versement, élimination, communication.

<b>Ministère de la culture et de la communication</b>	01 40 15 80 00
<b>Direction de l'architecture et du patrimoine</b>	01 40 15 85 17
<b>Secrétariat général</b>	01 40 15 83 08
<b>Bureau des ressources humaines, de la formation et de l'organisation interne</b>	01 40 15 87 79
<b>Sous-direction de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'inventaire et du système d'information</b>	01 40 15 75 66
<b>Département du système de l'information de l'architecture et du patrimoine</b>	01 40 15 83 26

*Mise à jour - Mai 2006*

# Maîtrise d'ouvrage et concours d'architecture

## Textes législatifs et réglementaires

### CODE DES MARCHÉS PUBLICS

#### DÉCRET :

- Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004

#### LOI :

- Loi n° 85- 704 du 12 juillet 1985, modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage de l'architecture publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

#### DÉCRETS :

- Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
- Décret n°93-1269 du 29 novembre 1993 relatif aux concours d'architecture
- Décret n° 93-1270 du 29 novembre 1993 relatif à la conception réalisation
- Décret n° 2002-677 du 29 avril 2002, modifié relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques

## Circulaires

- Circulaire n° 2002/019 du 5 novembre 2002 relative à la place des services départementaux de l'architecture et du patrimoine dans les opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage publique.

## Fiches thématiques, guides méthodologiques et sites internet

Site de la Mission interministérielle de la qualité des constructions publiques (MIQCP) : [www.archi.fr/MIQCP](http://www.archi.fr/MIQCP)

- Publications de la MIQCP :

Guides :

*Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre en ouvrages d'art* (janvier 2005)

Constructions publiques et architecture HQE (2003)

*Les espaces publics urbains* (2001)

*La méthode des marchés de définition simultanés* (2001)...

- Fiches pratiques :

« Médiations » ( sur le site internet de la MIQCP) :

sur l'application de la loi MOP, les procédures de choix de la maîtrise d'œuvre, les contrats de maîtrise d'œuvre, les études de programmation...

**Ministère de la culture et de la communication**

01 40 15 80 00

**Direction de l'architecture et du patrimoine**

01 40 15 85 17

**Sous-direction de l'architecture et du cadre de vie**

01 40 15 33 29

**Bureau de la maîtrise d'ouvrage**

01 40 15 82 42

*Mise à jour - Mai 2006*

# Organisation et fonctionnement de l'État

## Textes législatifs et réglementaires

### Actes administratifs

- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

### Aménagement du territoire

- Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification
- Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
- Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95115 du 4 février 1995

### Archives

- Loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives

### Association

- Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association
- Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901
- Décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées
- Décret n° 66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations

### Association syndicale

- Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales
- Décret du 18 décembre 1927 pris pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865

### Cadastre

- Décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre

### Communes

- Code général des collectivités territoriales

### Comptabilité publique

- Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique
- Constitution, pouvoirs publics et organisation territoriale de l'Etat
- Constitution du 4 octobre 1958

### Code général des collectivités territoriales

- Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République
- Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
- Décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture
- Décret n° 66-614 du 10 août 1966 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région parisienne
- Décret n° 77-227 du 15 mars 1977 relatif aux pouvoirs du préfet de Paris et à l'organisation des services de l'Etat dans le département de Paris
- Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture
- Décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires
- Décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- Décret n°97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale

- Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du décret n°97-34 du 15 janvier 1997
- Décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Décret n°2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication
- Décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions
- Décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles
- Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement

#### **Défense nationale**

- Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre
- Ordonnance n°59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense
- Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense

#### **Départements**

- Code général des collectivités territoriales

#### **Domaine**

- Code du domaine de l'Etat (décrets n° 62-298, 62-299, 62-300 du 14 mars 1962)
- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (loi n°64-1245 du 16 décembre 1964)
- Loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime
- Loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises
- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
- Décret n° 72-879 du 19 septembre 1972 fixant les procédures d'incorporation et de déclassement des lais et relais de la mer
- Décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines

#### **Energie**

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie
- Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Loi du 27 février 1925 modifiant la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie
- Loi n° 2000-18 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

#### **Etat de siège - Etat d'urgence**

- Article 36 constitution du 4 octobre 1958
- Loi du 9 août 1849 et du 3 avril 1878 sur l'état de siège
- Loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence

#### **Expropriation publique**

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

#### **Finances publiques**

- Code des juridictions financières
- Loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances
- Loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées
- Loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 (article 60 relatif à la responsabilité des comptables publics et à la gestion de fait)

- Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics
- Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
- Décret n° 95-945 du 23 août 1995 relatif aux chambres régionales des comptes
- Décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré
- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement

#### **Fonctionnaires publics**

- Ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires
- Loi du 30 décembre 1921 rapprochant les fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence
- Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction, publique de l'Etat
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire
- Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales (article 100 pour l'interdiction de cumul applicable aux architectes des bâtiments de France)
- Décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraite, de rémunérations et de fonctions
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés

#### **Hygiène, sécurité et accessibilité**

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

#### **Informatique et libertés**

- Directive n°95/46 du Parlement et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Décret n°78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

#### **Langue Française**

- Loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française
- Décret n°95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française
- Décret n°96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française

#### **Lois et décrets**

- Décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets
- Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire national

### **Marchés publics**

- Code des marchés publics
- Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance
- Loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marché et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de concurrence
- Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques
- Décret n° 66-665 du 31 août 1966 fixant les délais et règles de procédure propres à accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux de construction effectués pour le compte de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des organismes d'habitation à loyer modéré
- Décret n° 92-311 du 31 mars 1992 soumettant la passation de certains contrats de fourniture, de travaux ou de prestations de service à des règles de publicité et de mise en concurrence

### **Mines, carrières**

- Code minier
- Loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur
- Décret n° 95-427 du 19 avril 1955 relatif aux titres miniers
- Décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier

### **Pensions civiles**

- Code des pensions civiles et militaires de retraite
- Loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires
- Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public
- Loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat

### **Régions**

- Code général des collectivités territoriales

### **Réquisitions**

- Loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires
- Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services
- Ordonnance n° 61-108 autorisant l'exercice du droit de réquisition immobilière au profit des forces de police en déplacement pour le maintien de l'ordre

### **Réunions**

- Loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques

### **Sécurité publique**

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 123-1 et suivants relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public)
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention contre les risques naturels prévisibles
- Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement les vies humaines

### **Service public**

- Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Ordonnance 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.
- Décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives
- Décret n° 55-579 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique
- Décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture des services de l'Etat
- Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les administrations et les usagers
- Décret n° 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs
- Décret n° 96-481 du 31 mai 1996 relatif au service public des bases de données juridiques

#### Travaux publics

- Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
- Loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères
- Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature
- Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
- Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983

#### Voirie

- Code de la voirie routière

## Circulaires

Dans le domaine de l'organisation et du fonctionnement de l'Etat, les circulaires sont très nombreuses et d'origines diverses (Premier ministre, ministre de l'Intérieur et ministre chargé de la culture). Il est impossible de les récapituler toutes ici.

Les services départementaux se reporteront utilement aux bases de données existantes interministérielles ou relevant du ministère de la culture ci-après.

## Fiches thématiques, guides méthodologiques et sites internet

- Sites
  - [www.culture.fr](http://www.culture.fr) (Intranet du ministère)
  - [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)
- Fiche thématique
  - Délégation de signature et de compétence, DAPA janvier 2006*

**Ministère de la culture et de la communication**

01 40 15 80 00

**Direction de l'architecture et du patrimoine**

01 40 15 85 17

**Secrétariat général**

01 40 15 83 08

**Bureau des affaires juridiques et de la réforme de l'État**

01 40 15 82 79

# Patrimoine immobilier historique

## Textes législatifs et réglementaires

### CODE DU PATRIMOINE :

- Régime relatif aux immeubles classés ou inscrits: articles L.621-1 à L.621-30, L.621-33 et L.621-34; dispositions pénales: L.624-1, L.624-2, L.624-3, L.624-5 et L.624-6

### CODE DE L'URBANISME :

- Cas d'exemption du permis de construire L.422-1, permis de démolir: L.430-1 f), L.430-4 et L.430-8

### CODE PÉNAL :

- Destruction, dégradation ou détérioration: article 322-2

### DÉCRETS :

- Décret du 18 mars 1924 : régime relatif aux immeubles classés ou inscrits : articles 1 à 13.
- Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier du corps des ABF : missions des ABF: article 2
- Décret du n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux : dispositions relatives à la CRPS : articles 1 à 7
- Code de l'urbanisme : permis de construire : R.421-19 b), R.421-38-2 et R.421-38-3, permis de démolir : R.430-4, R.430-5, R.430-10 et R.430-12, immeubles en ruine: R.430-26, immeubles insalubres: R.430-27

## Circulaires

- Circulaire du 23 février 1981 sur la définition du rôle des ABF dans la surveillance et l'entretien des monuments historiques, palais nationaux et bâtiments affectés au MCC
- Circulaire du 6 novembre 1989 relative aux travaux sur les immeubles inscrits
- Circulaire du 8 mars 1990 relative à l'assurance des manifestations culturelles temporaires dans les cathédrales (rôle ABF)
- Circulaire du 30 mai 1997 sur la déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques (application du décret n° 96-541 du 14 juin 1996 modifiant la loi de 1913 et le décret de 1924)
- Circulaire du 31 mai 2000 sur la protection des tombes et cimetières au titre des monuments historiques et la gestion des tombes et cimetières protégés
- Circulaire du 20 août 2002 qui précise et complète la circulaire du 24 avril 2001 sur la maîtrise d'œuvre des ABF sur les immeubles classés (entretien)
- Circulaire du 15 juin 2001 sur la procédure de radiation de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques pour des édifices entièrement ou en majeure partie détruits.
- Circulaire du 18 mai 2004 sur l'application du décret du 5 février 1999 modifié
- Circulaire du 4 janvier 2005 relative à la responsabilité en matière de conservation et de sécurité des monuments historiques de l'Etat affectés au MCC/DAPA (administrateurs, conservateurs)

*Une circulaire aux DRAC sur les modalités pratiques du régime d'exonération fixé par l'Instruction fiscale n° 56 du 28 mars 2006 - Mutations à titre gratuit. Successions. Donations. Exonération ou régimes spéciaux en raison de la nature des biens transmis. Exonération des monuments historiques ouverts au public (CGI, art. 795-A) - est en cours d'élaboration.*

## Fiches thématiques, guides méthodologiques et sites internet

- *La protection des immeubles au titre des monuments historiques*, manuel méthodologique.
- Note thématique sur le droit fiscal du patrimoine (cf fiche patrimoine mobilier historique)

*N.B. : Les dispositions figurant dans le code du patrimoine et dans le code de l'urbanisme seront modifiées de façon importante lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés et de ses décrets d'application ainsi que de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations*

<b>Ministère de la culture et de la communication</b>	01 40 15 80 00
<b>Direction de l'architecture et du patrimoine</b>	01 40 15 85 17
<b>Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés</b>	01 40 15 76 80
<b>Bureau de la protection des monuments</b>	01 40 15 76 84

*Mise à jour - Mai 2006*

# Patrimoine mobilier historique

## Textes législatifs et réglementaires

### CODE DU PATRIMOINE :

#### LIVRE I<sup>er</sup> DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE CULTUREL

- acquisition des biens culturels : articles L.121- 1 à L.121- 4.
- régime de circulation des biens culturels : articles L.111- 1 à L.111- 7.
- restitution des biens culturels : articles L.112- 1 à L.112- 25.
- dispositions pénales : articles L.114- 1 à L.114- 6 et L.624- 1, L.624- 2, L.624- 4, 5 et 6.
- dispositions fiscales : articles L.122-1 à L.122- 8.
- préemption des œuvres d'art : articles L.123- 1 à L.123- 3.

#### LIVRE VI MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

- régime des objets mobiliers : articles L.622- 1 à L.622- 21.

### CODE DES IMPÔTS :

- n° 88- 12 du 5 janvier 1988 intégrée au code général des impôts sous l'article 795 A (exonération des droits de mutation).

### CODE PÉNAL :

- Loi n° 80- 532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance intégrée au code pénal sous les articles 322- 1 à 322- 4.

### LOIS :

- Loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'État (J.O. du 11 décembre 1905) en particulier les articles 12, 13, 16 et 17.
- Loi du 2 janvier 1907 sur l'exercice public des cultes (J.O. des 2 et 3 janvier 1907).
- Loi du 13 avril 1908 (J.O. du 14 avril 1908).

### DÉCRETS ET ARRÊTÉS :

#### Conservateurs des antiquités et objets d'art (statuts et mission)

- Décret n° 71- 859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art.

#### Commissions administratives

- Décret n°71-858 du 19 octobre 1971 (J.O. du 20 octobre 1971)
- Application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970; missions, composition et fonctionnement des Commissions départementales des objets mobiliers.
- Décret n°94-83 du 19 janvier 1994 (J.O. du 28 janvier 1994), modifie le décret n°71-858 du 19 octobre 1971; composition de la C.D.O.M., suppléance

#### Edifices cultuels (affectation et désaffectation)

- Décret n°70/220 du 17 mars 1970
- Déconcentration en matière de désaffectation des édifices cultuels.

#### Exportation des biens culturels

- Décret n°93-124 du 29 janvier 1993 (J.O. du 30 janvier 1993)  
Biens culturels soumis à certaines restrictions  
Modifié par :
  - Décret n°95-24 du 9 janvier 1995 (J.O. du 11 janvier 1995)
  - Décret n° 2001- 894 du 26 septembre 2001 (J.O. du 29 septembre 2001)
  - Décret n° 2004- 709 du 16 juillet 2004 (J.O. du 17 juillet 2004)

- Arrêté du 29 janvier 1993 (J.O. du 6 mars 1993)

Circulation des biens culturels

Modifié par :

- Arrêté du 9 janvier 1995 (J.O. du 11 janvier 1995).
- Arrêté du 28 avril 1993 (J.O. du 7 mai 1993)

Modalités de délivrance de l'autorisation d'exportation temporaire ou définitive de biens culturels et de l'autorisation d'exportation temporaire de trésors nationaux.

#### Objets mobiliers protégés

- Décret du 18 mars 1924, articles 14 à 28.

- Décret n°75-432 du 2 juin 1975 (J.O. du 4 juin 1975) modifié par le décret n° 97- 285 du 25 mars 1997.

Instituant au ministère de l'intérieur un office central pour la répression du vol d'oeuvres et d'objets d'art

#### Orgues protégées

- Décret n°95-501 du 26 avril 1995 (J.O. n° 104 du 3 mai 1995)

Relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens- conseils pour les orgues protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

- Arrêté du 6 novembre 1995 (J.O. n° 285 du 8 décembre 1995)

Concernant les modalités de rémunération des études préalables par les techniciens- conseils et celui relatif aux vacations des techniciens- conseils pour les orgues.

- Arrêté du 10 janvier 1996 (J.O. du 3 février 1996)

Définissant les modalités d'application du dossier précité relatif aux missions et rémunérations des techniciens- conseils pour les orgues protégés.

- Arrêté du 26 février 1996 (J.O. du 17 mars 1996)

Précisant le détail des missions définies au décret précité et son arrêté du 10 janvier 1996

- Arrêté du 23 octobre 2001 (J.O. du 31 octobre 2001) portant adaptation de la valeur en des conditions d'application des deux arrêtés du 6 novembre 1995.

### Circulaires

#### Prêts d'objets

- Circulaire n°2005- 006 en date du 5 avril 2005 relative au prêt aux expositions des objets classés accompagnée d'un modèle de fiche de prêt.

#### Répression des vols

- Circulaire n°46100 du 8 octobre 1973 (Directeur de la Gendarmerie aux gendarmes).

Participation de la gendarmerie aux mesures de protection des objets mobiliers. (nouvelle rédaction à l'étude).

#### Destructions

- Circulaire du 29 juin 1995 concernant l'application de la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (BO n° 92- mars 1996).

#### Patrimoines spécifiques

Orgues

- Circulaire du 5 juillet 1996 relative à la protection et à la restauration des orgues protégés et de leur buffet.

- Lettre n°007 du 6 mars 1997 (Directeur du Patrimoine aux Préfets de Région) portant déconcentration des crédits notifiés annuellement pour les missions de vacation prévues à l'article 10 du décret précité et aux frais de missions pour lesdites vacations.

#### Statut et missions des C.A.O.A.

- Circulaire n° 2004- 022 du 27 septembre 2004 relative à la nomination et l'activité des conservateurs des antiquités et objets d'art.

**Fiscalité : exonération des droits de succession**

- Circulaire du 12 avril 1994 relative au régime des conventions d'exonération des droits de mutation.
- Lettre-circulaire du 29 janvier 1996 relative aux conventions d'exonération des droits de mutation (introduction du régime des S.C.I.).
- Lettre-circulaire du 26 janvier 2004 relative aux conventions d'exonération des droits de mutation (nouvelles dispositions en matière d'exonération).

*Une circulaire aux DRAC sur les modalités pratiques du régime d'exonération fixé par l'Instruction fiscale n° 56 du 28 mars 2006 - Mutations à titre gratuit. Successions. Donations. Exonération ou régimes spéciaux en raison de la nature des biens transmis. Exonération des monuments historiques ouverts au public (CGI, art. 795-A) - est en cours d'élaboration.*

**Fiches thématiques, guides méthodologiques et sites internet****C.A.O.A.- Statuts et mission.**

- Vademecum des conservateurs des antiquités et objets d'art, 1993, (en cours de transformation en "guide pratique de gestion du patrimoine mobilier").
- Fiche thématique sur l'assermentation des CAOA (2004).

**Acquisitions, dons et legs d'objets mobiliers**

- Fiche thématique afférente à l'acquisition des objets mobiliers par l'État (MCC/DAPA), 2004.
- Fiche thématique afférente aux dons et legs au profit de l'État (MCC/DAPA), 2004.

**Conservation et valorisation des objets mobiliers**

- Guide pratique "trésors d'églises et de cathédrales en France", 2003, DAPA  
[www.culture.gouv.fr/culture/min/index-min.htm](http://www.culture.gouv.fr/culture/min/index-min.htm) rubrique publications en ligne
- Guide d'auto-évaluation "la conservation des objets mobiliers dans les églises".  
[www.culture.gouv.fr/culture/min/index-min.htm](http://www.culture.gouv.fr/culture/min/index-min.htm) rubrique publications en ligne
- Fiche thématique sur le récolement, 2001.

**Dépôts d'objets mobiliers**

- Fiche thématique sur les dépôts des œuvres des musées nationaux.
- Fiche thématique sur les dépôts des meubles et des œuvres d'art des collections nationales dans les administrations (juin 2002).
- 12 modèles-type de convention de dépôts d'objets mobiliers auprès d'institutions diverses.

**Domainialité publique des objets mobiliers**

- Fiche thématique sur la domainialité publique (2004).

**Mouvement des œuvres**

- Fiche thématique à l'usage des CAOA sur le suivi des objets protégés (juin 2002).
- Aide-mémoire sur la législation des monuments historiques à l'usage des particuliers et professionnels du marché de l'art (septembre 2005).

**Prêts**

- Modèle de fiche de prêt (version août 2005).

**Protection**

- Évolution de la doctrine et critères actuels de la protection du patrimoine mobilier au titre des monuments historiques : compte rendu de la journée de formation des conservateurs des antiquités et objets d'art, 17 décembre 2004 (à paraître).

**Travaux et restauration**

- Fiche thématique sur la documentation préparatoire à un chantier de restauration, 2005
- Fiche thématique sur les coordonnées des restaurateurs qualifiés, 2005

### Vols

- Fiche thématique sur les procédures à suivre en cas de vol d'objets d'art protégés au titre des monuments historiques (Août 2005) + Fiche signalétique à remplir en cas de vol

### Fiscalité

- Exonération des droits de mutation pour les monuments historiques et les meubles qui les garnissent, qu'ils soient classés ou forment le complément historique et artistique du monument (article 795 A du code général des impôts)- Voir rubrique "fiscalité" dans la fiche sur le patrimoine immobilier.
- Monument historique mode d'emploi, juillet 2004 en ligne sur [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr), rubrique DAPA/publications

*N.B. : les dispositions figurant dans le code du patrimoine seront modifiées de façon importante lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005- 1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés et son décret d'application.*

<b>Ministère de la culture et de la communication</b>	01 40 15 80 00
<b>Direction de l'architecture et du patrimoine</b>	01 40 15 85 17
<b>Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés</b>	01 40 15 76 80
<b>Bureau de la conservation du patrimoine immobilier, des jardins et des espaces protégés</b>	01 40 15 76 94

*Mise à jour - Mai 2006*

# Patrimoine non protégé

## Textes législatifs et réglementaires

### A) PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ

#### CODE :

néant.

#### LOI :

- Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : IV de l'article 99

#### DÉCRETS ET ARRÊTÉS :

- Décret n°2005-837 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et relatif à la maîtrise d'œuvre de certains travaux portant sur les monuments historiques classés et à la définition du patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques : Article 8

### B) FONDATION DU PATRIMOINE

#### CODE DU PATRIMOINE, PARTIE LÉGISLATIVE :

- Titre IV (Institutions relatives au patrimoine) du Livre 1<sup>er</sup>, chapitre 3 Fondation du patrimoine :
- Articles L 143-1 à L 143-14

#### CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, PARTIE LÉGISLATIVE :

- Article 156 : dans la rédaction issue de la loi n°2005-882 du 2août 2005 comme dans celle issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la disposition qui nous concerne est la même : il s'agit de la phrase du 3° du I de l'article 156 selon laquelle la règle n'autorisant en matière d'impôt sur le revenu l'imputation des déficits fonciers que sur les revenus fonciers des dix années suivantes « n'est pas applicable aux propriétaires de monuments [...] ayant reçu le label délivré par la « Fondation du patrimoine » en application de l'article L 142-3 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine... »

#### PARTIE RÉGLEMENTAIRE : ANNEXE III

- Articles 41 I bis et 41 J (dans la rédaction issue du décret n° 2004-1016 du 22 septembre 2004) de l'annexe III du code

#### LOI :

néant

#### DÉCRETS ET ARRÊTÉS :

- Décret du 18 avril 1997 portant reconnaissance d'utilité publique et approbation des statuts de la Fondation du patrimoine
- Décret n° 2004-868 du 26 août 2004 portant affectation d'une fraction du produit des successions en déshérence appréhendées par l'Etat à la Fondation du patrimoine.

### C) IMMEUBLES AGRÉÉS

#### CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, PARTIE LÉGISLATIVE :

- Article 156 : dans la rédaction issue de la loi n°2005-882 du 2août 2005 comme dans celle issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la disposition qui nous concerne est la même : il s'agit de la phrase du 3° du I de l'article 156 selon laquelle la règle n'autorisant en matière d'impôt sur le revenu l'imputation des déficits fonciers que sur les revenus fonciers des dix années suivantes « n'est pas applicable aux propriétaires de monuments [...] ayant fait l'objet d'un agrément ministériel... »

#### CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, PARTIE RÉGLEMENTAIRE :

- Annexe III
- Article 41 H dans la rédaction issue du décret n° 2004-1016 du 22 septembre 2004 et renvoi dudit article 41 H aux articles 41 E à 41 G
- Article 41 I
- Annexe IV
- Articles 17 ter à 17 quinquies A

#### LOI :

néant

#### DÉCRETS ET ARRÊTÉS :

néant

### Circulaires

- Circulaire CC/12804-52 en date du 7 avril 2005 du ministre de la culture aux préfets de région (non publiée)
- Circulaire 2005/011 en date du 6 juin 2005 relative à l'attribution du label de la Fondation du patrimoine
- Circulaire n° 2005 du 1<sup>er</sup> août 2005 du ministre de la culture et de la communication : relative aux modalités d'application des articles 95, 97 et 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : point III

### Fiches thématiques, guides méthodologiques et sites internet

- Site de la Fondation du patrimoine : [www.fondation-patrimoine.com](http://www.fondation-patrimoine.com)

Ministère de la culture et de la communication	01 40 15 80 00
Direction de l'architecture et du patrimoine	01 40 15 85 17
Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés	01 40 15 76 80

*Mise à jour - Mai 2006*

# Paysage

## Textes législatifs et réglementaires

### CODE DU PATRIMOINE, PARTIE LÉGISLATIVE :

- Articles L.612-1 à L.612-3
- Articles L.642-1 à L.642-7
- Article L.643-1

*Voir fiche ZPPAUP*

### CODE DE L'ENVIRONNEMENT, PARTIE LÉGISLATIVE :

- Livre 1<sup>er</sup>, Titre II, Chapitre II, Evaluation environnementale
  - Section 1 : Etudes d'impact des travaux et projets d'aménagement : articles L.122-1 à L.122-3.
  - Section 2 : Evaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement : articles L.122-4 et suivants.
- Livre III, Titre II, Chapitre 1<sup>er</sup>, Protection et aménagement du littoral : articles L.321-1 à L.321-11.
  - Titre IV, Sites, Cf. fiche Sites
  - Titre V, Paysages, articles L.350-1 à L.350-2

### CODE DE L'URBANISME, PARTIE LÉGISLATIVE :

- Livre 1<sup>er</sup>, Titre 1<sup>er</sup>, article L.110
  - Chapitre 1<sup>er</sup>, Règles générales de l'urbanisme, articles L.111-1, L.111-1-1, L.111-1-2, L.111-1-4, L.121-10 à L.121-15,
  - Chapitre III, Plans locaux d'urbanisme, articles L.123-1 alinéas 1 et 3, 7e, 12e 13e, L.123-3-1, L.1233-4,
  - Titre IV, Chapitre II, Espaces naturels sensibles, article L.142-1
  - Chapitre V, Dispositions particulières aux zones de montagne, articles L.145-1 à L.145-13
  - Chapitre VI, Dispositions particulières au littoral, articles L.146-1 à L.146-6-1.
- Livre III<sup>er</sup>, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre V, Lotsissements, article L.315-1
- Livre IV, Titre 1<sup>er</sup>, Certificat d'urbanisme, article L.410-1, Cf. fiche urbanisme
  - Titre II, Permis de construire, Chapitre I, article L.421-2, alinéas 5 et 6
  - Titre VIII, Sanctions, articles L.480-1 et suivantes, Cf. fiche actions pénales.

### LOIS :

- Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (article 37 : éoliennes et paysage).
- Loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005 autorisant l'approbation de la convention européenne du paysage.

### CODE DE L'ENVIRONNEMENT, PARTIE RÉGLEMENTAIRE :

- Livre 1<sup>er</sup>, Titre II, Chapitre II, Evaluation environnementale, articles R.122-1 à R.122-16, articles R.122-17 et suivants
- Livre III, Titre II, Chapitre 1<sup>er</sup>, Protection et aménagement du littoral, articles R.321-1 à R.321-10
  - Titre IV, Sites, articles R.341-1 à R.341-31, Cf. fiche sites.
  - Titre V, Paysages, articles R.350-1 à R.350-16.

### CODE DE L'URBANISME, PARTIE RÉGLEMENTAIRE :

- Livre 1<sup>er</sup>, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre 1, Section III, Aspect des constructions, article R.111-21, Cf. fiche urbanisme.
  - Titre II, Chapitre III, Plans locaux d'urbanisme, articles R.123-8, R.1233-11-h, R.123-12-3e,
  - Chapitre V, Dispositions particulières aux zones de montagne, articles R.145-1 à R.145-10.
  - Chapitre VI, dispositions particulières au littoral, articles R.146-1 et R.146-2
- Livre III, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre V, lotsissements, articles R.315-5 et R.315-7
- Livre IV, Titre 1<sup>er</sup>, Certificat d'urbanisme, Cf. fiche urbanisme
  - Titre II, Permis de construire, article R.421-2

### ARRÈTES :

#### CODE DE L'URBANISME :

- Articles A 614-1 à A 614-4, paysagistes-conseils.

## Circulaires

- Circulaire n° 94-88 du 21 novembre 1994 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages (BOMETT n° 34, 30 décembre 1994)
- Circulaire n° 95-23 du 15 mars 1995 relative aux instruments de protection et de mise en valeur des paysages (BOMETT n° 13, 20 mai 1995)
- Circulaire interministérielle du 10 septembre 2003 relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre.

## Fiches thématiques, guides méthodologiques et sites internet

- Site du ministère de la culture et de la communication : [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)

<b>Ministère de la culture et de la communication</b>	01 40 15 80 00
<b>Direction de l'architecture et du patrimoine</b>	01 40 15 85 17
<b>Sous-direction de l'architecture et du cadre de vie</b>	01 40 15 33 29
<b>Bureau de la création architecturale, du paysage et du cadre de vie</b>	01 40 15 32 23

*Mise à jour - Mai 2006*

# Poursuites pénales

## Textes législatifs et réglementaires

<b>CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</b>	1/10
<b>CODE DU PATRIMOINE</b>	1/10
A ) DEGRADATIONS DU PATRIMOINE	1/10
B ) ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	2/10
C ) ZPPAUP	3/10
D ) SECTEURS SAUVEGARDES	3/10
E ) SITES ET ANCIENNES ZONES DE PROTECTION	3/10
<b>CODE DE L'URBANISME</b>	4/10
A ) SECTEURS SAUVEGARDES	4/10
B ) SANCTIONS, CONSTATATIONS, DROIT DE VISITE	4/10
1°) Sanctions	
2°) Constatations	
3°) Droit de visite	
a- Abords MH, ZPPAUP, sites	
b- Secteurs sauvegardés	
<b>CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>	9/10
A ) SITES ET ANCIENNES ZONES DE PROTECTION	9/10
B ) PUBLICITE, ENSEIGNES, PRE-ENSEIGNES	9/10
<b>CODE PÉNAL</b>	9/10

### CODE DE PROCÉDURE PÉNALE :

#### OBLIGATION GENERALE

- Article 40 du code de procédure pénale

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

### CODE DU PATRIMOINE :

#### A ) DEGRADATIONS DU PATRIMOINE

- Article L.114-2 du code du patrimoine

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 3° Journal Officiel du 10 décembre 2004)

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal ci-après reproduits :

"Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

- 1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;
- 2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;
- 3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;
- 4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

#### • Article L.114-3 du code du patrimoine

En cas de nécessité, les accès des lieux ou établissements désignés aux 3° et 4° de l'article 322-2 du code pénal peuvent être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire.

#### • Article L.114-4 du code du patrimoine

Sans préjudice de l'application des articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale, peuvent être habilités à procéder à toutes constatations pour l'application des 3° et 4° de l'article 322-2 du code pénal et des textes ayant pour objet la protection des collections publiques :

- a) Les fonctionnaires et agents chargés de la conservation ou de la surveillance des objets ou documents mentionnés aux 3° et 4° de l'article 322-2 du code pénal ;
- b) Les gardiens d'immeubles ou d'objets mobiliers classés ou inscrits quel qu'en soit le propriétaire. Ces fonctionnaires, agents et gardiens doivent être spécialement assermentés et commissionnés aux fins mentionnées aux alinéas précédents dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### • Article L.114-5 du code du patrimoine

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires, agents et gardiens désignés à l'article L.114-4 sont remis ou envoyés au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Cette remise ou cet envoi a lieu, à peine de nullité, dans les quatre jours qui suivent le jour de la constatation de l'infraction.

### B ) ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

#### • Article L.624-3 du code du patrimoine

Sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

- 1° La réalisation, sans l'autorisation prévue par l'article L.621-31, de toute opération de nature à affecter l'aspect d'un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit parmi les monuments historiques ;
- 2° Les infractions aux prescriptions visées par l'article L.621-32 imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit.

Les dispositions des articles L.480-1, L.480-2, L.480-3 et L.480-5 à L.480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions prévues aux précédents alinéas, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- a) Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés ;
- b) Pour l'application de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé de la culture, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- c) Le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé de la culture ; l'article L.480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

## C ) ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP)

### • Article L.642-4 du code du patrimoine

Le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions du premier alinéa de l'article L.642-3 du présent code est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L.480-1 à L.480-3 et L.480-5 à L.480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions mentionnées à l'article L.642-3 et à l'alinéa précédent sous réserve des adaptations suivantes :

- a) Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent ;
- b) Le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux personnes mentionnées au a ;
- c) L'article L.480-12 du code de l'urbanisme est applicable ;

Pour application de l'article L.480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

## D ) SECTEURS SAUVEGARDES

### • Article L.641-1 du code du patrimoine

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 18<sup>o</sup> Journal Officiel du 10 décembre 2004)

(Ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005 art. 1, art. 2, art. 3 Journal Officiel du 29 juillet 2005)

Les règles relatives aux secteurs sauvegardés sont fixées aux articles L.313-1 à L.313-3 et L.313-11 à L.313-15 du code de l'urbanisme, ci-après reproduits :

(...) "Art. L.313-11 - En cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre, les articles L.480-2 à L.480-9 sont applicables."

"Art. L.313-12 - Les infractions aux dispositions du présent chapitre sont constatées, d'une part, par les personnes visées à l'article L.480-1 (alinéa premier), et, d'autre part, par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés.

"Les procès-verbaux dressés par ces personnes font foi jusqu'à preuve du contraire." (...)

## E ) SITES ET ANCIENNES ZONES DE PROTECTION

### • Article L630-1 du code du patrimoine

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 17<sup>o</sup> Journal Officiel du 10 décembre 2004)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 180 Journal Officiel du 24 février 2005)

Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées par les articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement ci-après reproduits :

(...) "Section 3 : Dispositions pénales

### • Art. L.341-19

I. - Est puni d'une amende de 9 000 Euros :

1<sup>o</sup> Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues à l'article L.341-1, alinéa 4 ;

2<sup>o</sup> Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ou sans notifier cette aliénation à l'administration dans les conditions prévues à l'article L.341-9 ;

3<sup>o</sup> Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L.341-14.

II. - Est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

1<sup>o</sup> Le fait d'apporter des modifications sur un monument naturel ou un site en instance de classement en violation des dispositions de l'article L.341-7 ;

2<sup>o</sup> Le fait de détruire ou de modifier dans son état ou son aspect un monument naturel ou un site classé sans l'autorisation prévue à l'article L.341-10 ;

3<sup>o</sup> Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application du troisième alinéa de l'article L.642-6 du code du patrimoine.

III. - Les dispositions des articles L.480-1, L.480-2, L.480-3 et L.480-5 à L.480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article L.341-1 du présent code et aux dispositions visées au II, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ;

2° Pour l'application de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L.480-12 du même code est applicable."

"Art. L.341-20 - Le fait de détruire, mutiler ou dégrader un monument naturel ou un site inscrit ou classé est puni des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts."

"Art. L.341-21 - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.341-19 et L.341-20 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction."

"Art. L.341-22 - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant le 2 mai 1930 conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique."

## CODE DE L'URBANISME :

### A/ SECTEURS SAUVEGARDÉS

- **Articles L.313-11 et L.313-12 du code de l'urbanisme**

Voir p.4 (II/ Code du Patrimoine D/ Secteurs sauvegardés : Art. L641-1 du code du patrimoine)

	Sanctions	Constatation	Droit de visite
<b>Abords MH</b>	Art L480-4	Art.L480-1 à L480-3 + L480-5 à L480-9	Art. L460-1 et L480-12
<b>ZPPAUP</b>	Art L480-4	Art.L480-1 à L480-3 + L480-5 à L480-9	Art. L460-1 et L480-12
<b>Secteurs sauvegardés</b>	<b>Art. L480-1 à L480-9</b>		<b>Art. L313-10 + R313-33 à 313-37</b>
<b>Sites</b>	Art L480-4	Art.L480-1 à L480-3 + L480-5 à L480-9	Art. L460-1 et L480-12

### B/ SANCTIONS, CONSTATATION, DROIT DE VISITE

On remarque que les visas du code de l'urbanisme sont les mêmes pour les abords de monuments historiques, les ZPPAUP et les sites, dont les infractions sont donc soumises aux mêmes régimes de sanctions, constatation et droit de visite. Pour les secteurs sauvegardés, outre le visa supplémentaire de l'article L480-4-1, le droit de visite trouve son fondement dans l'article L313-10, mis en application par décret (R313-33 à 313-37).

#### 1°) Sanctions

- **Article L480-4 du code de l'urbanisme**

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)

(Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 art. 7 II Journal Officiel du 7 janvier 1986)

(Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 86 Journal Officiel du 30 janvier 1993)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992

art. 322 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000

art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres I<sup>er</sup>, II, IV et VI du présent livre, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 097,96 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;
2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

## 2° Constatation des infractions

### • Article L480-1 du code de l'urbanisme

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1977)

(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 26 XXXVII Journal Officiel du 19 juillet 1985)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 7 IV Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 art. 11 III Journal Officiel du 18 janvier 2001)

(Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 art. 3 Journal Officiel du 24 février 2004)

Les infractions aux dispositions des titres I<sup>er</sup>, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les infractions visées à l'article L.480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés, lorsqu'elles affectent des immeubles compris dans un secteur sauvegardé ou soumis aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi du 2 mai 1930 relative aux sites et qu'elles consistent, soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L.522-1 à L.522-4 du code du patrimoine.

Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L.160-1 et L.480-4, ils sont tenus d'en faire dresser procès verbal.

Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.

Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L.252-1 du code rural peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. La commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article.

### • Article L480-2 du code de l'urbanisme

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1977)

(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 26 XXXVIII Journal Officiel du 19 Juillet 1985)

L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L.480-1, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours. Dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L.480-4 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.

L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande, soit du maire ou du fonctionnaire compétent, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du maire cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Le maire est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le maire qui, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures par lui prises.

Le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier.

La saisie et, s'il y a lieu, l'apposition des scellés sont effectuées par l'un des agents visés à l'article L.480-1 qui dresse procès-verbal.

Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des alinéas qui précèdent, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire et après une mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures prévues aux précédents alinéas.

Dans le cas de constructions sans permis de construire ou de constructions poursuivies malgré une décision de la juridiction administrative ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du permis de construire, le maire prescrira par arrêté l'interruption des travaux ainsi que, le cas échéant, l'exécution, aux frais du constructeur, des mesures nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens ; copie de l'arrêté du maire est transmise sans délai au ministère public. Dans tous les cas où il n'y serait pas pourvu par le maire et après une mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, le représentant de l'Etat dans le département prescrira ces mesures et l'interruption des travaux par un arrêté dont copie sera transmise sans délai au ministère public.

Dans le cas où le représentant de l'Etat dans le département fait usage des pouvoirs qui lui sont reconnus par les alinéas 9 et 10 du présent article, il reçoit, au lieu et place du maire, les avis et notifications prévus aux alinéas 5 et 6.

#### • Article L.480-3 du code de l'urbanisme

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1977)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992

art. 322 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000

art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)

En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 75 000 euros et un emprisonnement de trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes visées à l'article L.480-4 (2. alinéa).

#### • Article L.480-5 du code de l'urbanisme

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1977)

(Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 art. 6 IV Journal Officiel du 7 janvier 1986)

(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 60 2<sup>o</sup> Journal Officiel du 3 juillet 2003)

En cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue aux articles L.160-1 et L.480-4, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, statue même en l'absence d'avis en ce sens de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Le tribunal pourra ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation, aux frais du délinquant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera.

#### • Article L.480-6 du code de l'urbanisme

(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 Journal Officiel du 19 juillet 1985)

(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 60 3<sup>o</sup> Journal Officiel du 3 juillet 2003)

L'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu, de la dissolution de la personne morale mise en cause ou de l'amnistie ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L.480-5.

Si le tribunal correctionnel n'est pas saisi lors de cette extinction, l'affaire est portée devant le tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, statuant comme en matière civile.

Le tribunal est saisi par le ministère public à la demande du maire ou du fonctionnaire compétent. Dans les deux cas, il statue au vu des observations écrites ou après audition de ces derniers, l'intéressé ou ses ayants droit ayant été mis en cause dans l'instance.

La demande précitée est recevable jusqu'au jour où l'action publique se serait trouvée prescrite.

#### • Article L.480-7 du code de l'urbanisme

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1977)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000

art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)

(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 60 4<sup>o</sup> Journal Officiel du 3 juillet 2003)

Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation ; il peut assortir sa décision d'une astreinte de 7,5 à 75 euros par jour de retard.

Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le versement ou dispenser du paiement d'une partie des astreintes pour tenir compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

#### • Article L.480-8 du code de l'urbanisme

(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 26 XXXVIII Journal Officiel du 19 juillet 1985)

Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au représentant de l'Etat dans le département dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par ce fonctionnaire la créance sera liquidée, l'état sera établi et recouvré au profit de l'Etat.

#### • Article L.480-9 du code de l'urbanisme

Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol.

Au cas où les travaux porteraient atteinte à des droits acquis par des tiers sur les lieux ou ouvrages visés, le maire ou le fonctionnaire compétent ne pourra faire procéder aux travaux mentionnés à l'alinéa précédent qu'après décision du tribunal de grande instance qui ordonnera, le cas échéant, l'expulsion de tous occupants.

### 3°) Droit de visite

#### a- Abords des monuments historiques, ZPPAUP, Sites

##### • Article L.460-1 du code de l'urbanisme

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1977)

(Loi n° 85-1285 du 18 juillet 1985 art. 26 XXXVIII Journal Officiel du 19 juillet 1985)

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 43 I Journal Officiel du 12 février 2005)

Le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite de communication peut ainsi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.

L'autorité compétente pour la conservation du domaine public en bordure duquel la construction est en cours peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que l'alignement, et, s'il y a lieu, le nivellement ont été respectés.

**• Article L.480-12 du code de l'urbanisme**

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1977)

(Loi n° 85-835 du 7 août 1985 art. 8 Journal Officiel du 8 aout 1985 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1985)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992

art. 322 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L.460-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros.

En outre un emprisonnement de un mois pourra être prononcé.

**b- Secteurs sauvegardés**

**• Article L.313-10 du code de l'urbanisme**

Les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles visés par le présent chapitre ne peuvent s'opposer à la visite des lieux par un homme de l'art spécialement habilité à cet effet par le maire, dans des conditions qui seront fixées par décret.

**• Article R.313-33 du code de l'urbanisme**

(Décret n° 77-737 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 8 juillet 1977)

Les immeubles visés par les articles L.313-1 à L.313-14 peuvent être visités par des hommes de l'art spécialement habilités à cet effet par arrêté du maire pris sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

A Paris, cette habilitation est donnée par arrêté du maire.

Pour les immeubles situés dans les secteurs sauvegardés en application de l'article L.313-1, est également requise la proposition du conservateur régional des bâtiments de France, ou, à Paris, du ministre des affaires culturelles.

**• Article R.313-34 du code de l'urbanisme**

Les hommes de l'art pouvant être habilités dans les conditions prévues à l'article R.313-33 sont choisis parmi :

Les fonctionnaires en activité ou en retraite des services techniques du ministère des affaires culturelles et du ministère chargé de l'urbanisme ainsi que parmi les architectes et ingénieurs non fonctionnaires de ces services ou des collectivités locales ;

Les membres de l'ordre des architectes et de l'ordre des géomètres experts.

**• Article R.313-35 du code de l'urbanisme**

Les hommes de l'art habilités, conformément aux dispositions de l'article R.313-33, sont astreints aux règles concernant le secret professionnel et prêtent serment dans les conditions fixées par la section IV du présent chapitre. Ils doivent être munis, lors de chaque visite, d'un ordre de mission les habilitant à exercer leurs fonctions ainsi que d'une carte d'identité revêtue de leur photographie.

**• Article R.313-36 du code de l'urbanisme**

L'homme de l'art informe de l'objet, du jour et de l'heure de la visite des lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le propriétaire et le locataire ou occupant ou gardien du local. Elle doit être fixée entre huit heures et dix-neuf heures et en dehors des dimanches et jours fériés. Un délai minimum de vingt jours doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et la date prévue pour la visite.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le gardien du local est tenu de laisser visiter les lieux sur présentation de l'ordre de mission. Le propriétaire ou son représentant peut toujours assister à la visite s'il le désire.

**• Article R.313-37 du code de l'urbanisme**

(Décret n° 85-956 du 11 septembre 1985 art. 1,

art. 3 Journal Officiel du 12 septembre 1985 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre)

(Décret n° 89-989 du 29 décembre 1989

art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1989 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990)

(Décret n° 93-726 du 29 mars 1993 art. 2 Journal Officiel du 30 mars 1993 en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994)

Les propriétaires, locataires ou occupants ou gardiens d'immeubles visés par les articles L.313-1 à L.313-14 et généralement toutes personnes qui s'opposent à la visite des lieux par les hommes de l'art dans les conditions prévues à la présente section seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

## CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### A/ SITES ET ANCIENNES ZONES DE PROTECTION

- **Articles L.341-19, L.341-20, L.341-21, L.341-22 du code de l'environnement**

Voir p.4 (II/ Code du patrimoine, E/ Sites : art. L630-1 du code du patrimoine)

### B/ PUBLICITE, ENSEIGNES, PRÉENSEIGNES

- **Article L.581-34 du code de l'environnement**

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000

art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 22<sup>o</sup> Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 art. 1 1<sup>o</sup> Journal Officiel du 14 novembre 2004)

I. - Est puni d'une amende de 3 750 euros le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

1<sup>o</sup> Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles L.581-4, L.581-7, L.581-8, L.581-15, L.581-18 et L.581-19 ;

2<sup>o</sup> Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L.581-6 ou en ayant produit une fausse déclaration ;

3<sup>o</sup> Sans avoir observé, dans les zones de publicité restreinte, les dispositions particulières y régissant la publicité.

II. - Est puni des mêmes peines le fait de laisser subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité prévus à l'article L.581-43, ainsi que le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article L.581-31 ou le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article L.581-40.

III. - L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.

- **Article L.581-40 du code de l'environnement**

(Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 art. 1 1<sup>o</sup> Journal Officiel du 14 novembre 2004)

I. - Pour l'application des articles L.581-27, L.581-34 et L.581-39, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :

1<sup>o</sup> Les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;

2<sup>o</sup> Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et au titre IV du livre III du présent code ;

3<sup>o</sup> Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ;

4<sup>o</sup> Les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;

5<sup>o</sup> Les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les agents des services des ports maritimes commissionnés à cet effet ;

6<sup>o</sup> Les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L.24 dudit code.

II. - Les agents et fonctionnaires ci-dessus habilités pour constater les infractions transmettent leurs procès-verbaux de constatation au procureur de la République, au maire et au préfet.

## CODE PENAL : DEGRADATIONS

- **Article 322-2 du code pénal**

Voir p.2 (II/ Code du patrimoine, A/ Dégradations du patrimoine : art. L.114-2 du code du patrimoine)

## Circulaires

Projet de transformation des guides cités ci-après en circulaires.

### Fiches thématiques, guides méthodologiques et sites internet

- Guide de la rédaction du PV d'infraction et modèle (en cours d'élaboration)
- Guide du commissionnement et du droit de visite (en cours d'élaboration)
- Guide *Mettre en œuvre l'action pénale en SDAP* (en cours d'élaboration)

**Ministère de la culture et de la communication**

01 40 15 80 00

**Direction de l'architecture et du patrimoine**

01 40 15 85 17

**Secrétariat général**

01 40 15 83 08

**Bureau des affaires juridiques et de la réforme de l'État**

01 40 15 82 79

*Mise à jour - Mai 2006*

# Publicité, enseignes et préenseignes

## Textes législatifs et réglementaires

### CODE DE L'ENVIRONNEMENT, PARTIE LÉGISLATIVE :

- Titre VIII du Livre Cinquième (Protection du cadre de vie), chapitre unique (Publicité, enseignes et préenseignes) :
- Articles L.581-1 à L.581-45 ;

### CODE DE L'ENVIRONNEMENT, PARTIE RÉGLEMENTAIRE :

- Articles R.341-16 à R.341-27 [formation dite « de la publicité » de la commission départementale des sites, perspectives et paysages].
- Article R.350-4, aux termes duquel les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur énoncés par la directive de protection et de mise en valeur des paysages peuvent porter notamment sur : (...) 3° La mise en œuvre des dispositions applicables en matière de camping, caravanning, clôtures, démolitions, défrichements, coupes et abattages, ainsi qu'en matière de publicité, d'enseignes et préenseignes.

### CODE DE L'URBANISME, PARTIE LÉGISLATIVE :

- Titre II (Permis de construire) du Livre Quatrième : 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.421-1

### CODE DE L'URBANISME, PARTIE RÉGLEMENTAIRE :

- 6<sup>°</sup> de l'article R.123-14 [report en annexe du plan local d'urbanisme, à titre informatif, des actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie].

### CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, PARTIE LÉGISLATIVE :

- Deuxième partie, Livre III, Titre III, chapitre 3, Section 3 (Taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses) : Articles L.2333-6 à L.2333-25.

### CODE DE LA ROUTE, PARTIE RÉGLEMENTAIRE :

- Livre 1<sup>er</sup>, Titre 1<sup>er</sup> (Définitions) :
- Articles R.110-1 et R.110-2 [définition de l'agglomération], article R.411-2 [délimitation par le maire].
- Livre IV, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre VIII (Publicité, enseignes et préenseignes) : Articles R.418-1 à R.418-9.

### LOIS :

cf.codification

### DÉCRETS ET ARRÊTÉS :

- Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.
- Décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.
- Décret n° 82-211 du 24 février 1982 modifié portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.
- Décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.
- Décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.
- Décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et modifiant l'article R.83 du code des tribunaux administratifs.

- Décret n° 89-422 du 27 juin 1989 réglementant la publicité sur les eaux intérieures.
- Arrêté du 17 janvier 1983 fixant les conditions d'implantation, en dehors des agglomérations, des enseignes publicitaires et des préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales n'ayant pas le caractère de routes express.

## Circulaires

- Circulaire n°82-05 du 5 janvier 1982 relative au contrôle de l'implantation de nouveaux types de mobilier urbain (B.O. MUL, MTT et Ministère de l'environnement, n° 26 février 1982).
- Circulaire n° 83-13 du 15 mars 1983 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des règlements pris pour son application (B.O. MUL,T , Environnement et qualité de la vie, n° 12 14 avril 1983).
- Circulaire n° 85-51 du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la publicité sur le mobilier urbain (B.O. U.L et T, Environnement n° 29 10 août 1985).
- Circulaire n° 85-68 du 15 septembre 1985 relative à l'application de la loi sur la publicité hors agglomération (B.O.U.L et T, Environnement n° 42 5 novembre 1985).
- Circulaire du 29 décembre 1992 portant sur l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (J.O.R.F. 5 février 1993 page 1971 NOR : EQUM9201495C).
- Circulaire n° 93-69 du 14 septembre 1993 relative à la population à prendre en compte pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (B.O. METT n° 27 du 10 octobre 1993)
- Circulaire n° 97-50 du 26 mai 1997 d'application du décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 (déclaration préalable des dispositifs supportant de la publicité et de certaines préenseignes et autorisation préfectorale pour les enseignes laser, B.O. MELTT n° 12 du 10 juillet 1997).
- Circulaire DNP/SP n° 2001-1 du 5/4/2001 n° NOR ATE N 0100087C à Mmes et MM.les préfets de région et de département Directions régionales de l'environnement, DDE, SDAP, avec annexe technique.

## Fiches thématiques, guides méthodologiques et sites internet

- Trois tableaux synoptiques intitulés :
  - « Modalités de l'intervention de l'A.B.F. lors de l'instruction d'installer une enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique » ;
  - « Modalités d'intervention de l'A.B.F. lors de l'autorisation d'installer une enseigne temporaire » ;
  - « Conditions d'intervention du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine lors de l'autorisation d'installer en agglomération des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence »
- Pierre Parlant, *Publicité extérieure et enseignes : réglementations, modes d'emploi*, Mémento technique n°2-1998, Section française de l'ICOMOS, Palais de Chaillot, 75116 Paris, tél 01 47 55 19 07
- Daniel Aubrerie avec la participation de Jean-Philippe Strebler et Philippe Zavoli, *Publicité et cadre de vie Comprendre et appliquer la loi relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes* du 29 décembre 1979, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Sous-direction des sites et paysages, DIREN Aquitaine, 227 p, Coupeaud Impression.
- Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Direction de l'architecture et des paysages, Bureau des actions territoriales, Recueil de jurisprudence 1988-1999, *Publicité, enseignes et préenseignes*, 143 pages, sans date.
- Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Direction de l'architecture et des paysages, Bureau des actions territoriales, *Publicité, enseignes et préenseignes, Le code de l'environnement et ses textes d'application*. Présentation des textes en vigueur, enjeux et rôle de l'Etat, 42 p et 8 annexes paginées 1 à 65, juillet 2001
- *Patrimoine et Cadre de vie* , Les Cahiers de la Ligue urbaine et rurale, n° 154, 1<sup>er</sup> trimestre 2002, n° spécial Affichage et publicité, pp.8-48.

- Ministère de l'écologie et du développement durable ; DNP/SDSP *Publicité extérieure, Synthèse de la jurisprudence administrative*, Rapport 1998-2002 et *Synthèse de la jurisprudence administrative, Extraits de décisions 2000-2002*
- Ministère de l'Ecologie et du développement durable ; *Publicité, enseignes et préenseignes. Le code de l'environnement et ses textes d'application*, Recueil de textes, septembre 2004.
- Site du ministère de l'écologie et du développement durable : [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

**Ministère de l'écologie et du développement durable**

01 42 19 20 21

**Direction de la nature et des paysages**

01 42 19 19 00

**Sous-direction des sites et des paysages**

01 42 19 20 31

**Bureau des actions territoriales**

01 42 19 20 41

*Mise à jour - Mai 2006*

# Réforme budgétaire - LOLF et contrôle de gestion

## Textes législatifs et réglementaires

### LOIS :

- Loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)
- Loi organique du 12 juillet 2005 modifiant la LOLF  
Projets annuels de performance (PAP) annexés à la loi de finances pour 2006

### DÉCRETS :

- Décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

### ARRÊTÉ :

- Arrêté du 21 mai 2004 portant sur l'adoption des règles relatives à la comptabilité générale de l'État

## Circulaires

- Circulaire du 23 mars 2005 sur les travaux relatifs à la performance, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances (PLF) pour 2006
- Circulaire du 21 janvier 2005 relative à la préparation du projet de loi de finances (PLF) pour 2006 dans le nouveau cadre budgétaire
- Circulaire du 23 juillet 2004 relative aux plans de formation ministériels pour la mise en œuvre de la LOLF
- Circulaire du 16 juillet 2004 relative à l'organisation des travaux permettant la validation des règles de décompte de la consommation des plafonds d'emplois
- Circulaire n° 5001/SG du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et les départements
- Circulaire du 4 juin 2004 sur la présentation des crédits du projet de loi de finances (PLF) pour 2005 selon les principes de la LOLF (art. 66-I de la LOLF)
- Circulaire du 25 mars 2004 relative au document indicatif annexé au projet de loi de finances (PLF) pour 2005 (art. 66-I de la LOLF) et annexes

## Fiches thématiques, guides méthodologiques et sites internet

### Sites

- Ministère de la culture et de la communication : [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)

Le site Intranet du ministère (Sémaphore) comporte de nombreux documents (guides, diaporamas, comptes rendus,...). Le domaine qui, dans ce cadre, pourra utilement être consulté sur Sémaphore est libellé « gestion publique ».

Il comprend les modules suivants :

- LOLF,
- Contrôle de gestion,
- Comptabilité,
- Budget,
- Outils informatiques.

- Ministère de l'économie et des finances : [www.minefi.gouv.fr/moderfie](http://www.minefi.gouv.fr/moderfie)

Ce site comprend un certain nombre de textes (lois, décrets et circulaires), de discours, de communiqués, de documents, d'articles, d'informations... qui portent sur la démarche de performance, les nouveaux modes de gestion, la comptabilité et les systèmes d'information induits par la mise en œuvre de la LOLF. Il comporte également des illustrations de la mise en œuvre de la LOLF sur le terrain (retours d'expériences).

Ces textes peuvent être consultés sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) et sur [www.moderfie.gouv.fr](http://www.moderfie.gouv.fr) du ministère de l'économie et des finances.

**Ministère de la culture et de la communication**  
**Direction de l'architecture et du patrimoine**  
**Secrétariat général**  
**Mission de l'évaluation et de la stratégie**

01 40 15 80 00  
01 40 15 85 17  
01 40 15 83 08  
01 40 15 80 95

*Mise à jour - Mai 2006*

# Secteurs sauvegardés et restauration immobilière

## Textes législatifs et réglementaires

### CODE DE L'URBANISME :

- Code de l'urbanisme (code pilote) : Articles L.313-1 à L.313-3 (Secteurs sauvegardés)  
Articles L.313-4 à L.313-4-3 (Restauration immobilière)  
Articles L.313-5 à L.313-15 (Dispositions communes)
- Code du patrimoine (code suiveur) : Articles L.641-1 et L.641-2 pour les secteurs sauvegardés uniquement
- L'ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005 a modifié les articles L.313-1 et L.313-2 du code de l'urbanisme (en attente de loi de ratification pour lui conférer une valeur législative et de décret d'application - à paraître au premier semestre 2006).

### Secteurs sauvegardés

Institution	L.313-1
Plan de sauvegarde et de mise en valeur	L.313-1
Autorisations	L.313-2
Exemptions de servitudes	L.313-2-1
Opérations de restauration	L.313-3

### Restauration immobilière

Champ d'application / institution	L.313-4
Procédure	L.313-4-1 à L.313-4-3

### Dispositions communes

Droits et obligations des locataires	L.313-5 à L.313-10
Sanctions	L.313-11 et L.313-12
Obligations des collectivités publiques	L.313-14
Monuments historiques et sites	L.313-15

### Déclaration et autorisations de travaux

Permis de construire	R.313-13 et R.313-19-2
Autorisations spéciales	R.313-14 et R.313-19-3
Permis de démolir	R.313-15 et R.313-19-3
L.430-1, L.430-3, R.430-9 et R.430-10	
Lotissements	R.313-17, R.313-19-3 et R.315-18
Carrières	R.313-17 et R.313-19-3
Installations classées	R.313-17 et R.313-19-3
Camping	R.313-17 et R.313-19-3
Coupes et abattages d'arbres	R.313-17 et R.313-19-3
Sanctions	L.480-1 et suivants

### Fiscalité dite « MALRAUX » concernant les opérations de restauration immobilière

Dispositions fiscales (renvoi au CGI)	Code du patrimoine article L.643-1
Déduction des charges de propriété	Code général des impôts (CGI) article 31 b ter42
Déduction des déficits	Code général des impôts (CGI) article 156 I 3°

## Circulaires

- Circulaire n°78-15 du 17 janvier 1978, Journal Officiel, tiré à part n°1345
- Circulaire générale d'application de la réforme des secteurs sauvegardés introduite par l'ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005, DAPA/DGUHC, (en cours d'élaboration)
- Circulaire relative à la mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage déconcentrée des études de secteurs sauvegardés, DAPA, (en cours d'élaboration)
- Instruction fiscale du 17 mai 1995 relative à l'imputation des déficits fonciers provenant de travaux de restauration immobilière sur le revenu global, Bulletin Officiel des Impôts n° 5D-5-95

## Fiches thématiques, guides méthodologiques et sites internet

- Note du 15 janvier 2005 relative à la rédaction des avis rendus par les architectes des bâtiments de France et chefs de services départementaux de l'architecture et du patrimoine, sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés, janvier 2005.
- Note d'étape sur la réforme du code du patrimoine et des procédures de réalisation de travaux sur monuments historiques ainsi que d'élaboration des secteurs sauvegardés, SDMHEP, octobre 2005
- *Forum des villes à secteur sauvegardé (NÎMES) : actes, Service Technique de l'Urbanisme (STU), 1988*
- *Les secteurs sauvegardés ont trente ans* (Colloque de DIJON, 1992) : actes, Service Technique de l'Urbanisme (STU), 1994
- *Intervenir en quartiers anciens :*  
Fiche 1.90 « Secteur sauvegardé »  
Fiche 4.320 « Régime fiscal des opérations de restauration immobilière »  
Éditions du Moniteur, collection « Guides », 2000
- *Les secteurs sauvegardés*, Ministère de la culture et de la communication/Direction de l'architecture et du patrimoine, Ministère de l'équipement, des transports et du logement/Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, 2000

**Ministère de la culture et de la communication**

01 40 15 80 00

**Direction de l'architecture et du patrimoine**

01 40 15 85 17

**Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés**

01 40 15 76 80

**Bureau de la protection des espaces**

01 40 15 32 40

*Mise à jour - Mai 2006*

# Sites classés et inscrits

## Textes législatifs et réglementaires

### CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### A) SITES CLASSÉS

Classement	L.341-2 à L.341-9 et R.341-4 à R.341-8
Autorisations	L.341-10, R.341-7 et R.341-10 à R.341-14
Commission départementale des sites,	L.341-16, R.341-16 à R.341-19 et R.341-23 à R.341-27
Sanctions	L.341-17 à L.341-22

#### B) SITES INSCRITS

Inscription et R.341-8	L.341-1, R.341-1 à R.341-3
Autorisations	L.341-1, R.341-9 et R.341-14
Commission départementale des sites	L.341-16, R.341-16 à R.341-19 et R.341-23 à R.341-27
Sanctions	L.341-17 à L.341-22

### CODE DE L'URBANISME :

#### A) SITES CLASSÉS

Permis de construire	R.421-19 et R.421-38-6
Permis de démolir	L.430-1 et 8, R.430-10 et 12
Déclaration de travaux	L.422-2 et R.422-8
Installations et travaux divers	R.442-6
Lotissements	R.315-21-1
Camping	R.443-7-2 et R.443-9
Clôtures	L.441-3, R.441-3 et R.441-11
Récolelement	R.460-3, R.460-4 et R.460-5
Sanctions	L.480-1 et suivants

#### B) SITES INSCRITS

Permis de construire	R.421-19 et R.421-38-5
Permis de démolir	L.430-1 et 8, R.430-10 12 et 15-7
Déclaration de travaux	L.422-2 et R.422-8
Installations et travaux divers	R.442-4-8 et R.442-9
Lotissements	R.315-18 et R.315-21-1
Camping	R.443-7-2 et R.443-9
Clôtures	L.441-3, R.441-3 et R.441-11
Récolelement	R.460-3
Sanctions	L.480-1 et suivants

## Circulaires

- Circulaire du 15 décembre 1988 relative à la déconcentration de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.
- Circulaire du 17 juillet 1998 relative à la composition des dossiers de classements de sites au titre de la loi du 2 mai 1930 et des dossiers de demande d'autorisation de travaux dans un site classé.
- Circulaire du 23 octobre 1998 relative aux commissions départementales des sites perspectives et paysages.
- Circulaire du 30 octobre 2000 relative aux orientations pour la politique des sites.

## Fiches thématiques, guides méthodologiques et sites internet

- Rapport du groupe de travail DNP-DAPA sur les politiques des sites et paysages. Edition MEDD-DNP, juin 2004.
- Vingt ans de classements de sites. Editions MEDD-DNP, janvier 2005.

**Ministère de l'environnement et du développement durable**

01 42 19 20 21

**Direction de la nature et des paysages**

01 42 19 19 00

**Sous-direction des sites et des paysages**

01 42 19 20 31

**Bureau des sites**

01 42 19 20 51

*Mise à jour - Mai 2006*

## Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

### Zones de protection de titre III instituées par la loi du 2 mai 1930

#### Textes législatifs et réglementaires

##### A) ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

###### CODE DU PATRIMOINE :

Institution	L.642-1
Prescriptions particulières	L.642-2
Autorisations	L.642-3
Sanctions	L.642-4
Dispositions fiscales	L.643-1
Suspension des abords et des sites inscrits	L.642-5
Effets des ZPPAUP	L.642-6

###### CODE DE L'URBANISME :

Permis de construire	R.421-38-6
Permis de démolir	R.430-13
Déclaration de travaux	R.422-8
Installations et travaux divers	R.442-11-1
Lotissements	R.315-18
Camping	R.443-7-2
Coupes et abattage d'arbres	L.130-1 al 5 et R.130-8
Récolement	R.460-3
Péril	R.430-26
Insalubrité	R.430-27
Sanctions	L.480-1 et suivants

###### DÉCRETS :

- Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à certaines autorisations de travaux
- Décret du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la loi de démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à certaines autorisations de travaux
- Décret n°2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux DRAC et modifiant les attributions des DIREN

*N.B. : Les dispositions figurant dans le code de l'urbanisme et dans le code du patrimoine seront modifiées de façon importante lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager et de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme. Elles seront applicables dès la publication des décrets correspondants en cours d'élaboration. L'arrêté de création de la ZPPAUP sera pris par le maire après accord du préfet.*

*La modification sera possible, la révision sera conduite selon la même procédure que l'élaboration.*

##### B) ZONES DE TITRE III INSTITUÉES PAR LA LOI DU 2 MAI 1930

###### CODE DU PATRIMOINE :

- L.642-6
- La procédure de création des zones de protection de titre III instituées par les articles 17 à 120 et 28 de la loi du 2 mai 1930 a été supprimée lors de la publication de la partie réglementaire du code de l'environnement. Cependant, celles qui existent continuent de s'appliquer selon leurs règles propres contenues dans leur cahier des charges. Après analyse et bilan, certaines pourront être soit supprimées, soit transformées en site classé ou en ZPPAUP.

## Circulaires

- Circulaire du 85-45 du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- Circulaire 2004-010 du 18 mai 2004. Conditions d'application du décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à certaines autorisations de travaux modifié par le décret du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la loi de démocratie de proximité.

## Fiches thématiques, guides méthodologiques et sites internet

- Note du 15 janvier 2005 relative à la rédaction des avis rendus par les architectes des bâtiments de France et chefs de services départementaux de l'architecture et du patrimoine, sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés, janvier 2005.
- *Les zones de protection du patrimoine architectural et urbain*, Actes du colloque d'Angers de juin 1989 coordonnés par Pierre-Laurent Frier : *Où en sont les zones de protection du patrimoine architectural et urbain ?*, Presses de l'université d'Angers, 1990.

<b>Ministère de la culture et de la communication</b>	01 40 15 80 00
<b>Direction de l'architecture et du patrimoine</b>	01 40 15 85 17
<b>Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés</b>	01 40 15 76 80
<b>Bureau de la protection des espaces</b>	01 40 15 32 40

*Mise à jour - Mai 2006*